

(À rappeler dans toute correspondance)

Dossier numéro PC 27426 24 A0010

Date de dépôt : 08/08/2024

Demandeur : Monsieur David LEFRANCOIS

Pour :
Construction d'un garage

Adresse terrain :
1 bis route de Rouen, Les Bocquets
27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN

Cadastré : AE271 Superficie : 938 m²

ARRÊTÉ

Refusant un permis de construire pour maison individuelle et/ ou ses annexes au nom de la commune de Neaufles-Saint-Martin

Le maire de Neaufles-Saint-Martin,

Vu le permis de construire pour maison individuelle et/ ou ses annexes présenté le 08/08/2024 par Monsieur David LEFRANCOIS sis 1 bis route de Rouen, Les Bocquets 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu les pièces manquantes réceptionnées en date du 05/09/2024,

Vu l'objet de la demande :

- construction d'un garage,
- sur un terrain situé 1 bis route de Rouen, Les Bocquets 27830 NEAUFLES-SAINT-MARTIN,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 05/02/2020 et modifié le 25/05/2021,

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Ua,

Vu le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé le 1er mars 2017,

Considérant les dispositions du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie relatives à un risque courant faible : pour une construction isolée (plus de 8m de distance vis-à-vis des constructions existantes) inférieure ou égale à 250 m², une distance maximum du point d'eau incendie de 200 m, et une quantité d'eau de référence de 30 m³ pour une heure,

Considérant que la parcelle est située à plus de 200 m du point d'eau incendie le plus proche,

Considérant l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui dispose : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Considérant que le projet n'est pas couvert par le réseau de défense incendie et que la sécurité publique ne peut être assurée convenablement,

ARRÊTE

Article unique :

Le permis de construire pour maison individuelle et/ ou ses annexes est **REFUSÉ**.

Fait à Neaufles-Saint-Martin
Le 27 septembre 2024
Prénom, Nom, Qualité du signataire

Sonia LACAS,
Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorial compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).